

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

Arrêté du 26 juin 2012

Demande en qualité d'animateur (si vous êtes expert en sécurité routière et psychologue, cochez les 2) :

/// Expert en sécurité routière ET/OU /// Psychologue

Nom : Prénom(s) :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Adresse :

Code postal : Commune :

Courriel :

N° de téléphone :

Fait à Lyon, le : Signature :

Documents à joindre obligatoirement à votre demande (dans tous les cas) :

- La présente demande renseignée, datée et signée ;
- 2 photographies identiques et récentes sur fond clair (pas de photocopie de photographie) ;
- 1 photocopie d'un justificatif d'identité et d'état civil en cours de validité (CNI, passeport, titre de séjour) ;
- 1 photocopie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- photocopie recto verso du permis de conduire en cours de validité,
- photocopie de l'attestation de suivi de la formation initiale ou continue à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière délivrée par le ministre chargé de la sécurité routière (INSERR) ;
- une enveloppe "prêt à poster Lettre suivie 20gr", libellée à vos nom et adresse (détacher et garder le premier feuillet)
- En cas de renouvellement, photocopie de la précédente autorisation d'animer

Et suivant votre profil (photopies) : ET/OU

Pour l'animateur expert en sécurité routière	Pour le psychologue
<ul style="list-style-type: none">➤ Titres ou diplômes mentionnés à <u>l'article R212-3 du code de la route</u>,➤ Diplôme complémentaire mentionné à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 juin 2012 (BAFM ou BAFCRI)➤ Autorisation d'enseigner en cours de validité	<ul style="list-style-type: none">➤ Diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.➤ Justificatif inscription au registre national des psychologues (fichier ADELI)

L'autorisation d'enseigner ou d'animer un stage de sensibilisation à la sécurité routière ne peut être délivrée aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou par une juridiction étrangère, à une peine criminelle, ou à une peine correctionnelle mentionnées au II de l'article L. 212-2 et à l'article R. 212-4 du code de la route, et aux personnes privées du droit de conduire par suite d'une décision administrative ou judiciaire (toute personne faisant une fausse déclaration s'expose aux sanctions prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal et L.224-18 du code de la route).

Votre dossier complet doit être à l'adresse suivante :

**Préfecture du Rhône
Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
Bureau des Polices Administratives
BAFM - BEPECASER – CSSR
69419 Lyon cedex 03**